

Le paiement de la majoration

Le paiement de la majoration pour assistance d'une tierce personne

Le paiement de votre majoration pour assistance constante d'une tierce personne prendra effet du jour où l'administration aura reçu votre demande.

Votre majoration pour tierce personne vous sera versée mensuellement avec votre pension, avec un rappel prenant effet du jour du dépôt de votre demande à la première mensualité.

La majoration pour assistance d'une tierce personne et les autres aides à la personne

La majoration pour assistance d'une tierce personne n'est pas cumulable avec d'autres formes d'aide à la personne ou toute autre prestation ayant le même objet.

Si vous sollicitez d'un régime obligatoire une autre aide pour tierce personne, vous devez signaler à l'organisme qui examinera votre dossier que vous bénéficiez déjà d'une majoration pour assistance constante d'une tierce personne au titre de votre pension d'invalidité de l'Etat. Si le régime obligatoire vous octroie cette nouvelle aide, le montant de votre majoration pour assistance constante d'une tierce personne sera diminué à due concurrence du montant de l'aide accordée.